

Numéro du rôle : 4175
Arrêt n° 61/2008 du 10 avril 2008

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 81, 2°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, posée par la Cour d'appel de Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 14 mars 2007 en cause du ministère public et de T.G. contre E.N. et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 16 mars 2007, la Cour d'appel de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 81, 2°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail combiné avec les articles 19 et 39*bis* de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec le principe de légalité de l'incrimination consacré par les articles 12 et 14 de la Constitution et l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme en tant qu'il pourrait, sur le plan pénal et procédural, être réservé un sort différent entre deux justiciables ayant commis les mêmes actes matériels dans le même état d'esprit, de conscience ou de volonté, ce qui pourrait être constitutif d'une rupture d'égalité en raison du fait que les termes utilisés par les articles 19, alinéas 1er et 3, et 39*bis* précités, sanctionnés par l'article 81, 2°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ne permettraient pas aux justiciables de savoir, au moment où ils adoptent un comportement, si celui-ci est ou non punissable ? ».

R. V.E., P.C., l'ASBL « Mensura », T.G. et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires.

T.G. et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 20 février 2008 :

- ont comparu :

. Me F. Lagasse, avocat au barreau de Bruxelles, qui comparait également *loco* Me J. Van Leemputten, avocat au barreau d'Anvers, et *loco* Me T. Messiaen, avocat au barreau de Gand, pour R. V.E., P.C. et l'ASBL « Mensura »;

. Me Marie Fadeur *loco* Me Michel Fadeur, avocats au barreau de Charleroi, pour T.G.;

. Me N. Van der Maren *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Lié par un contrat de travail intérimaire conclu avec la société anonyme « SICOM INTERIM », T.G. est occupé par une société utilisatrice de mars à avril 2000, période au cours de laquelle il subit une intoxication qualifiée ultérieurement de maladie professionnelle. L'association sans but lucratif « M.S.R.-FAMEDI » (devenue « Mensura ») est alors le service externe pour la prévention et la protection au travail de l'entreprise de travail intérimaire précitée.

Par jugement du 25 mars 2003, le Tribunal correctionnel de Mons condamne P.C. - directeur du service externe pour la prévention et la protection au travail - et R. V.E. - directeur de la section de ce service qui est chargée de la surveillance médicale - pour ne pas avoir respecté les articles 2, 7, 12, 13, 17, 18, 19, 26 et 27 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 « relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail ». Il leur était plus particulièrement reproché de ne pas avoir, en raison de leur négligence ou de leur désorganisation, donné suite dans les délais requis à plusieurs demandes d'examen médicaux formulées par diverses entreprises de travail intérimaire. L'ASBL « M.S.R.-FAMEDI » a, pour sa part, été déclarée civilement responsable de la condamnation aux amendes infligée à P.C. et à R. V.E.

Par le même jugement, le même Tribunal condamne trois préposés de la société utilisatrice pour avoir enfreint les articles 2, 5 et 6 de l'arrêté royal du 19 février 1997 « fixant des mesures relatives à la sécurité et la santé au travail des intérimaires », les articles 103quinquies à 103septies, 124 et 147septies du règlement général pour la protection du travail, ainsi que l'article 5 de la loi du 4 août 1996 « relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ». La société utilisatrice est, quant à elle, déclarée civilement responsable de la condamnation aux amendes infligée à ses préposés.

Le Tribunal correctionnel de Mons déclare aussi non fondée l'action civile de T.G.

Saisie de plusieurs appels dirigés contre le jugement du 25 mars 2003, la Cour d'appel de Mons, avant de se prononcer sur le fond de l'affaire, adresse à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée par P.C., R. V.E. et l'ASBL « M.S.R.-FAMEDI », qui est reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. R. V.E., P.C. et l'ASBL « Mensura » estiment que l'article 81, 2°, de la loi du 4 août 1996 « relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » viole les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, ainsi que l'article 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en tant qu'il rend pénalement punissables des infractions aux articles 19, alinéas 1er et 3, et 39bis de la loi du 24 juillet 1987 « sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs », ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté royal du 27 mars 1998 « relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail ».

A.1.2. R. V.E., P.C. et l'ASBL « Mensura » font référence aux arrêts n^{os} 69/2003, 109/2005 et 71/2006, ainsi qu'à deux jugements du Tribunal correctionnel de Liège, prononcés les 16 septembre 2002 et 20 septembre 2004.

Ils prétendent ensuite que le libellé des préventions mises à leur charge est très flou.

Ils estiment que les normes qu'ils auraient transgressées ne sont ni suffisamment lisibles, ni suffisamment prévisibles pour être compatibles avec l'article 12 de la Constitution et avec l'article 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ils allèguent que l'article 81, 2°, de la loi du 4 août 1996 est « tout aussi flou quant à sa portée pratique » que l'article 81, 1°, de la même loi qui était visé par l'arrêt n° 71/2006. Ils estiment que ces deux dispositions font une différence de traitement dépourvue de justification objective entre deux personnes commettant les mêmes faits, la première étant condamnée, tandis que l'autre est acquittée.

Ils ajoutent que plusieurs des normes qu'ils auraient violées sont prévues par un arrêté royal du 27 mars 1998 qui ne précise pas suffisamment la portée des obligations qu'il crée, de sorte qu'un justiciable ne peut savoir à l'avance si l'acte qu'il pose est légal ou non.

A.2.1. Le Conseil des ministres allègue, à titre principal, que la question préjudicielle est irrecevable pour deux raisons.

Faisant référence à l'arrêt n° 23/91, il soutient d'abord que la question est irrecevable en ce qu'elle porterait sur des dispositions législatives autres que celles qui sont visées expressément par la question.

Ensuite, le Conseil des ministres n'aperçoit pas en quoi les termes utilisés dans les trois dispositions législatives visées par la question préjudicielle créent une discrimination ou ne permettent pas au justiciable de savoir si le comportement qu'il adopte est punissable ou non. Il estime que la Cour d'appel de Mons n'établit pas qu'un sort différent pourrait être réservé à deux justiciables ayant commis les mêmes actes matériels dans le même état d'esprit, de conscience et de volonté. Renvoyant aux arrêts n°s 44/2003 et 177/2003, il considère que, dans ces conditions, la question préjudicielle compromet le caractère contradictoire de la procédure devant la Cour, puisque le Conseil des ministres n'est pas en mesure de défendre efficacement et utilement les dispositions en cause.

A.2.2.1. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que les articles 19 et 39*bis* de la loi du 24 juillet 1987 et l'article 81, 2°, de la loi du 4 août 1996 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de légalité en matière pénale.

Il considère que, puisque la question n'indique pas en quoi les dispositions précitées seraient incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour doit se contenter de vérifier que les incriminations prévues par ces dispositions respectent l'exigence de prévisibilité qui découle du principe de la légalité pénale. Il fait référence, en ce qui concerne la portée de ce principe, aux arrêts n°s 136/2004, 157/2004, 14/2005 et 71/2006, ainsi qu'à deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 25 mai 1993, *Kokkinakis* c. Grèce, §§ 40 et 52; 15 novembre 1996, *Cantoni* c. France, §§ 31 et 35).

A.2.2.2. Selon le Conseil des ministres, il serait inutile et peu pratique d'énoncer dans l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987 toutes les obligations à charge de l'utilisateur d'un travailleur intérimaire. Il considère qu'une énonciation générale de ces obligations permet d'intégrer les régulières modifications prévisibles de la législation relative à la réglementation et à la protection du travail. Il observe qu'il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur l'opportunité des techniques choisies par le législateur.

Le Conseil des ministres estime que les termes de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 1987 sont suffisamment précis, clairs et prévisibles, et ne laissent au juge qu'un pouvoir d'appréciation réduit. Les dispositions visées seraient en outre aisément identifiables. Le Conseil des ministres remarque que l'article 19, alinéa 2, de la même loi répond à un souci de précision et renforce la sécurité juridique. Il déduit de l'article 4, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 4 août 1996 que cette loi est visée par l'article 19, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1987.

Le Conseil des ministres relève aussi que, éventuellement assisté d'un conseil juridique, le justiciable est en mesure d'apprécier si le comportement qu'il adopte est visé par les dispositions auxquelles l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987 fait référence.

Le Conseil des ministres ajoute que cet article 19 ne modifie pas la définition des diverses infractions prévues par les dispositions particulières de la législation en matière de réglementation et de protection du travail, auxquelles il renvoie.

Le Conseil des ministres considère ensuite que l'article 39*bis* de la loi du 24 juillet 1987 permet au justiciable de savoir qu'un comportement incriminé par la loi du 4 août 1996 est punissable conformément à l'article 81, 2°, de cette loi.

A.2.3.1. Le Conseil des ministres formule, enfin, quelques remarques pour le cas où la Cour déciderait qu'il y a lieu d'examiner les règles de la législation sociale qui, d'après le jugement du Tribunal correctionnel de Mons du 25 mars 2003, n'ont pas été respectées par les responsables du service externe pour la prévention et la protection au travail, ou par les utilisateurs du travailleur intérimaire.

Il note, en premier lieu, que R. V.E., P.C. et l'ASBL « Mensura » n'exposent pas en quoi les dispositions de l'arrêté royal du 27 mars 1998 auxquelles ils font référence sont illisibles ou imprévisibles.

A.2.3.2. Le Conseil des ministres estime que les textes qui constituent la « base légale » des préventions concernant ces personnes sont les articles 33, § 2, 40, § 3, et 81, 2°, de la loi du 4 août 1996, ainsi que les articles 6, 7, 8 et 13 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 « relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail » et les articles 2, 7, 12, 13, 17 à 19, 26 et 27 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 « relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail ».

Il relève, à ce propos, que les articles 4 à 12 du premier de ces deux arrêtés royaux définissent de manière précise et circonstanciée les missions du service interne. Il souligne que les articles 7 et 8 du deuxième arrêté royal, tels qu'ils ont été modifiés respectivement par les articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 31 mars 2003 « modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail », précisent de manière suffisante ce que sont les « principes de gestion intégrale de la qualité ». Il commente ensuite l'article 26 de cet arrêté royal du 27 mars 1998, tel qu'il a été modifié par l'article 15 de l'arrêté royal du 20 février 2002 « modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail en ce qui concerne les cotisations forfaitaires minimales obligatoires dues pour les prestations des conseillers en prévention de ces services et en ce qui concerne l'agrément de ces services, et modifiant diverses dispositions réglementaires ».

Le Conseil des ministres considère que les préventions retenues à charge de R. V.E., de P.C. et de l'ASBL « Mensura » sont suffisamment claires et précises. Il avance que les missions du service externe pour la prévention et la protection au travail sont clairement et lisiblement énumérées dans les deux arrêtés royaux du 27 mars 1998 et, en outre, précisées dans le contrat que ce service conclut avec l'employeur, de sorte que la marge d'appréciation du juge pénal chargé de veiller au respect des dispositions définissant les missions d'un service externe est réduite. Le Conseil des ministres observe, en ce qui concerne les « principes de gestion de la qualité intégrale », que le système de qualité doit être certifié selon la norme visée à l'article 7, § 3, de l'arrêté royal du 27 mars 1998 « relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail », bien connue des services externes. Il note, en ce qui concerne les exigences relatives au personnel prévues par l'article 26 de cet arrêté royal, qu'une norme unique pour l'ensemble des services externes serait injustifiée et impraticable. Le Conseil des ministres déduit de ce qui précède que, en ce qui concerne l'exécution des missions, les principes et les exigences précitées, il n'est pas porté atteinte au principe de légalité pénale.

Le Conseil des ministres allègue que l'article 81, 2°, de la loi du 4 août 1996, au besoin éclairé par ses travaux préparatoires, est suffisamment précis pour permettre aux responsables d'un service externe de prévoir les conséquences du non-respect des dispositions précitées.

Il soutient donc que la Cour ne pourrait, en l'espèce, statuer comme elle l'a fait, par l'arrêt n° 71/2006, à propos de l'article 5, § 1er, alinéas 1er et 2, i), de la loi du 4 août 1996.

A.2.3.3. Le Conseil des ministres estime que les textes qui constituent la « base légale » des préventions visant les responsables de la société utilisatrice sont l'article 5, § 3, de l'arrêté royal du 19 février 1997 « fixant des mesures relatives à la sécurité et la santé au travail des intérimaires » ainsi que les articles 19 et 39*bis* de la loi du 24 juillet 1987.

Il observe que l'article 5, § 3, de cet arrêté royal - adopté en exécution de l'article 19, alinéa 3, 2°, de la loi du 24 juillet 1987 - fait à l'utilisateur d'un travailleur intérimaire des obligations suffisamment claires et précises. En ce qui concerne les termes des articles 19 et 39*bis* de la loi du 24 juillet 1987, le Conseil des ministres renvoie à ce qu'il expose à titre subsidiaire (A.2.2.2). Il ajoute qu'il découle de l'article 2 de la loi du 4 août 1996 que les travailleurs intérimaires sont assimilés aux travailleurs visés par cette loi et que les

utilisateurs sont donc assimilés aux employeurs visés par cette même loi, de sorte que les utilisateurs peuvent être pénalement sanctionnés sur la base de l'article 81, 1°, de cette loi.

A.3.1. T.G. estime, à titre principal, que, faute de précision suffisante, la question préjudicielle est irrecevable, parce qu'elle ne permet pas aux parties d'intervenir efficacement et de défendre utilement les dispositions en cause.

Il souligne, à cet égard, que les parties n'ont pas compris la question de la même manière. T.G. a, en effet, dans un premier temps, procédé à l'examen des termes des dispositions auxquelles renvoie l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 1987, alors que, de son côté, le Conseil des ministres commençait, dans son mémoire, par n'examiner que les termes de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987.

Il observe aussi que la question n'indique pas en quoi les articles 10 et 11 de la Constitution seraient violés.

A.3.2. T.G. allègue, à titre subsidiaire, que l'article 81, 2°, de la loi du 4 août 1996, lu en combinaison avec les articles 19 et 39bis de la loi du 24 juillet 1987, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de légalité de l'incrimination. Il renvoie, à cet égard, à la position du Conseil des ministres (A.2.2).

Il ajoute que les normes sur la base desquelles R. V.E., P.C. et l'ASBL « Mensura » ont été cités devant le Tribunal correctionnel permettent au justiciable de savoir si le comportement qu'il adopte est punissable ou non. Il déduit notamment des articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 « relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail » - tels qu'ils ont été modifiés respectivement par les articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 31 mars 2003 - qu'il n'est pas concevable qu'un service externe ne réponde pas dans les délais à une demande qui lui est adressée par un employeur affilié. Il remarque que les travaux préparatoires de l'article 81, 2°, de la loi du 4 août 1996 indiquent clairement que cette disposition s'applique aux services externes.

Il relève enfin que la société utilisatrice et ses préposés n'ont jamais contesté la clarté et la lisibilité des obligations que leur fait l'article 5, § 3, de l'arrêté royal du 19 février 1997. Il note, en outre, que cet arrêté royal a été adopté sur la base de l'article 19, alinéa 3, 2°, de la loi du 24 juillet 1987, que l'article 2, § 1er, 1°, de la loi du 4 août 1996 confirme la responsabilité de l'utilisateur prévue par l'article 39bis de la loi du 24 juillet 1987, et que, en vertu de l'article 13 de l'arrêté royal du 19 février 1997, les sanctions pénales prévues par la loi du 4 août 1996 sont applicables en cas de non-respect de cet arrêté royal.

- B -

B.1. La Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 39bis de la loi du 24 juillet 1987 « sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs » - lu en combinaison avec l'article 19, alinéas 1er et 3, de la même loi - avec le principe de légalité en matière pénale, tel qu'il est garanti par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution et par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que les termes employés par les dispositions en cause ne permettent pas de savoir, au moment où un comportement est adopté, si celui-ci est ou non punissable.

B.2. L'article 19 de la loi du 24 juillet 1987, modifié par l'article 143 de la loi du 24 décembre 1999 « portant des dispositions sociales et diverses », dispose :

« Pendant la période où l'intérimaire travaille chez l'utilisateur, celui-ci est responsable de l'application des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail.

Pour l'application du premier alinéa, sont considérées comme dispositions applicables au lieu de travail, celles qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, aux dispositions concernant le contrôle des prestations des travailleurs à temps partiel visées aux articles 157 à 169 de la loi-programme du 22 décembre 1989, à la santé et la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

Le Roi peut, après avis la Commission paritaire pour le travail intérimaire et, en ce qui concerne les dispositions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail, après avis du Conseil supérieur de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail :

1° modifier ou compléter l'énumération figurant au deuxième alinéa;

2° déterminer quelles sont les obligations desdites législations qui incombent respectivement à l'utilisateur et à l'entreprise de travail intérimaire ».

L'article 39bis de la loi du 24 juillet 1987, inséré par l'article 55 de la loi du 13 février 1998 « portant des dispositions en faveur de l'emploi », dispose :

« L'utilisateur, ses mandataires ou préposés qui commettent une infraction aux dispositions visées à l'article 19 sont punis des mêmes sanctions pénales que celles déterminées dans les lois en vertu desquelles ces dispositions ont été prises ».

B.3.1. L'article 12, alinéa 2, de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit ».

L'article 14 de la Constitution dispose :

« Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ».

B.3.2. L'article 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ».

B.3.3. En vertu de l'article 26, § 1er, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, remplacé par l'article 9, a), de la loi spéciale du 9 mars 2003, la Cour est compétente pour contrôler les normes législatives au regard des articles du titre II de la Constitution « Des Belges et de leurs droits ».

Lorsqu'une disposition conventionnelle liant la Belgique a une portée analogue à celle d'une des dispositions constitutionnelles dont le contrôle relève de la compétence de la Cour et dont la violation est alléguée, les garanties consacrées par cette disposition conventionnelle constituent un ensemble indissociable avec les garanties inscrites dans les dispositions constitutionnelles concernées.

Il s'ensuit que, dans le contrôle qu'elle exerce au regard de ces dispositions constitutionnelles, la Cour tient compte de dispositions de droit international qui garantissent des droits ou libertés analogues.

En ce qu'il garantit le principe de légalité en matière pénale, l'article 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme a une portée analogue aux articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution.

B.4.1. Le principe de légalité en matière pénale procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

Toutefois, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment.

La condition qu'une infraction doit être clairement définie par la loi se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les juridictions, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale.

B.4.2. Ce n'est qu'en examinant une disposition pénale spécifique qu'il est possible, en tenant compte des éléments propres aux infractions qu'elle entend réprimer, de déterminer si les termes généraux utilisés par le législateur sont à ce point vagues qu'ils méconnaîtraient le principe de légalité en matière pénale.

B.5.1. L'utilisateur d'un travailleur intérimaire n'est pas son employeur, puisque ces deux personnes ne sont pas liées par un contrat de travail (articles 7 et 8, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 1987).

L'article 19 de la loi du 24 juillet 1987 met à charge de l'utilisateur d'un travailleur intérimaire le respect de certaines obligations que d'autres réglementations relatives au travail font à l'employeur d'un travailleur en dehors de toute relation de travail intérimaire.

L'article 39*bis* de la loi du 24 juillet 1987 a été adopté pour permettre de sanctionner pénalement l'utilisateur qui ne respecte pas ces obligations-là (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1269/3, p. 7).

B.5.2. Les articles 19, alinéas 1er et 3, et 39*bis* de la loi du 24 juillet 1987 n'ont dès lors d'autre objet que d'étendre à l'utilisateur d'un travailleur intérimaire, et à ses mandataires ou préposés, le champ d'application personnel de sanctions pénales prévues par d'autres dispositions.

En utilisant des termes tels que « utilisateur », « mandataires » ou « préposés », le législateur recourt à des concepts précis, utilisés régulièrement dans d'autres textes, et aisément définissables.

Il n'apparaît donc pas que l'extension du champ d'application précitée soit réalisée au moyen de termes à ce point vagues qu'ils ne permettraient pas à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable ou qui laisseraient au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 39*bis* de la loi du 24 juillet 1987 « sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs », lu en combinaison avec l'article 19, alinéas 1er et 3, de la même loi, ne viole pas les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 10 avril 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior